

See discussions, stats, and author profiles for this publication at: <https://www.researchgate.net/publication/343425382>

Le traité de Paris de 1920 sur le Spitsberg/Svalbard

Chapter · July 2020

CITATIONS
0

READS
29

1 author:



Michel Morin
University of Nantes

11 PUBLICATIONS 52 CITATIONS

SEE PROFILE

Le traité de Paris de 1920 sur le Spitsberg/Svalbard : un centenaire fragile et rongé par le crabe des neiges, mais néanmoins résilient

Michel Morin
Docteur en droit – Consultant
Chercheur associé au CDMO

Plan de l'article

Introduction

I. L'équilibre fragile de la zone de protection des pêches (ZPP)

I.1. L'institution de la ZPP

I.2. Le partenariat de raison de la Norvège avec l'URSS/Russie

I.3. L'attitude des autres Etats pêcheurs (pays nordiques et Etats membres de l'UE) à l'égard de la ZPP

II. Le crabe des neiges et le plateau continental

II.1. La réglementation de la pêche du crabe des neiges

II.2. Les affaires du *Jūros Vilkas* et du *Senator*

II.3. Sous le crabe des neiges, le pétrole et le gaz

III. Conclusion : un traité certes obsolète mais avec capacité de résilience

Le statut de l'archipel du Svalbard a été défini par le traité de Paris du 9 février 1920. Ce traité a été adopté dans le cadre de la Conférence de la Paix qui s'est tenue en 1919-1920 à l'issue de la Grande Guerre et a abouti au traité de Versailles¹. Une « Commission du Spitsberg » y a été créée et a débouché sur le traité du 9 février 1920. L'article 1^{er} de ce traité, qui est entré en vigueur le 14 août 1925, énonce :

« Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour reconnaître, dans les conditions stipulées par le présent traité, la pleine et entière souveraineté de la Norvège sur l'archipel du Spitsberg, comprenant ... [suit l'énumération des îles constituant cet archipel] ».

La « pleine et entière souveraineté » formellement reconnue à la Norvège sur cet archipel, qui l'a renommé Svalbard², est toutefois limitée par les conditions figurant dans le traité. Son article 2 précise que :

« Les navires et ressortissants de toutes les Hautes Parties Contractantes seront également admis à l'exercice du droit de pêche et de chasse dans les régions visées à l'article premier et leurs eaux territoriales.

Il appartiendra à la Norvège de maintenir, prendre ou édicter les mesures propres à assurer la conservation et, s'il y a lieu, la reconstitution de la faune et de la flore dans lesdites régions et leurs

¹ Pour la période antérieure, voir notre article *La pêche dans les eaux de l'archipel du Spitzberg/Svalbard* in *Annuaire du droit de la mer*, Indemer, Monaco, tome XXI (2016), pp. 199-218.

² Dans le traité, l'archipel est dénommé Spitsberg, terme issu du néerlandais Spits-bergen (Montagnes pointues) ; il avait été appelé ainsi par l'explorateur néerlandais Willem Barents qui l'avait "découvert" en juin 1596 en cherchant un passage vers les Indes par le Nord-Est. La Norvège l'a dénommé Svalbard (Terre aux côtes froides) au moment de l'entrée en vigueur du traité, en 1925. Le choix de l'emploi du terme, soit Spitsberg aussi orthographié Spitzberg (Spitzbergen en anglais), soit Svalbard, est hautement politique comme le montre l'article du 13 février 2020 du journal en ligne High North News (université de Bodø) accessible à l'adresse <https://www.highnorthnews.com/en/spitsbergen-or-svalbard-answer-includes-both-politics-and-history>. Pour notre part, considérant que l'archipel est formellement sous souveraineté norvégienne, nous utiliserons majoritairement le terme Svalbard.

eaux territoriales, étant entendu que ces mesures devront toujours être également applicables aux ressortissants de toutes les Hautes Parties Contractantes sans exemptions, privilèges et faveurs quelconques, directs ou indirects, au profit de l'une quelconque d'entre elles. (...) ».

Pour l'exercice des activités autres que la pêche et la chasse, la même condition d'égalité d'admission est tout aussi rigoureuse :

« Les ressortissants de toutes les Hautes Parties Contractantes auront une égale liberté d'accès et de relâche pour quelque cause et objet que ce soit, dans les eaux, fjords et ports des régions visées à l'article premier ; ils pourront s'y livrer, sans aucune entrave, sous réserve de l'observation des lois et règlements locaux, à toutes opérations maritimes, industrielles, minières et commerciales sur un pied de parfaite égalité.

Ils seront admis dans les mêmes conditions d'égalité à l'exercice et à l'exploitation de toutes entreprises maritimes, industrielles, minières ou commerciales, tant à terre que dans les eaux territoriales, sans qu'aucun monopole, à aucun égard et pour quelque entreprise que ce soit, puisse être établi. (...) » (article 3).

De plus, alors que les Etats qui ont signé ce traité en 1920 n'étaient que neuf (Etats-Unis, Royaume-Uni, France, Italie, Japon en tant qu'Etats vainqueurs de la Grande Guerre, auxquels ont été ensuite admis à s'y joindre les Etats restés neutres - Danemark, Norvège, Pays-Bas, Suède - pour les questions les concernant directement³), les Etats parties sont maintenant au nombre de 46⁴. En effet, conformément à l'article 10 dont l'alinéa 7 dit que « *Les tierces puissances seront invitées par le Gouvernement de la République française à adhérer au présent Traité dûment ratifié* », tout autre Etat peut y adhérer et nombre d'entre eux ont profité de cette opportunité. Ainsi, concrètement, dans l'exercice de ses « droits souverains », la Norvège doit autoriser les opérateurs économiques de l'ensemble des parties à exercer sur un pied d'égalité, conformément aux conditions stipulées dans le traité, un vaste champ d'activités. Cette *pleine et entière* souveraineté est pour le moins étrange.

Parmi les Etats qui en sont devenus partie, il faut signaler la place particulière de l'URSS qui n'avait pas participé aux négociations du traité de Paris en raison de la guerre civile qui sévissait à ce moment-là alors que, quelques décennies plus tôt, en conclusion en 1872 d'un échange de lettres entre la Russie et la Suède à laquelle était rattachée à l'époque la Norvège, l'archipel avait été considéré comme *terra nullius*. Après son adoption, le Gouvernement soviétique a protesté contre ce traité mais l'URSS y adhéra finalement en 1935 (peu de temps après son adhésion à la SDN le 18 septembre 1934).

Ce statut n'a pas posé de problème significatif pendant la plus grande partie du 20^{ème} siècle. Alors que l'exploitation de mines de charbon s'était développée à la fin du 19^{ème} - début du 20^{ème} siècle, elle s'y est ensuite maintenue avec les Norvégiens et les Russes pendant le 20^{ème} siècle à un niveau peu significatif. L'intérêt économique de l'archipel était plutôt faible. Pour ce qui concerne la pêche, même si des navires hauturiers venaient pêcher dans ses eaux poissonneuses au moment où elles étaient libres de glace, elle se déroulait en haute mer puisque la largeur de la mer territoriale n'était que de 4 milles marins (MM)⁵.

La situation a fondamentalement changé avec la possibilité reconnue aux Etats d'instituer des zones économiques exclusives (ZEE). Le principe en avait été acquis dès 1975 à la troisième Conférence sur

³ V. Laniol *Les diplomates français et les neutres européens au sortir de la Grande Guerre (1918-1920)* in Relations internationales 2014/3 (n° 159), pp. 83-100.

⁴ La France étant dépositaire de ce traité, la liste des Etats parties est accessible à partir du site Internet basedoc.diplomatie.gouv.fr/.

⁵ Elle est passée à 12 MM à partir du 1^{er} janvier 2004 par la loi sur les eaux territoriales de la Norvège et la zone contigüe, accessible à <https://lovdata.no/dokument/NL/lov/2003-06-27-57/§7>.

le droit de la mer et divers Etats l'ont fait dès 1976-1977, soit bien avant que le texte final de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) soit adopté (1982). Toutefois, à la différence de sa partie continentale, la Norvège n'a pas, pour le Svalbard, institué de ZEE mais une zone de protection des pêches (ZPP) ayant la même largeur (limite extérieure située à 200 MM au-delà des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale). D'autre part, autre élément contextuel important, le réchauffement climatique rend les eaux autour du Svalbard exploitables pour la pêche tout au long de l'année, y compris au nord de l'archipel malgré des conditions météorologiques très difficiles⁶. Le tourisme s'y développe aussi énormément. La présence humaine y augmente régulièrement.

Dans le présent article, nous évoquerons d'abord la pêche qui est exercée dans cette ZPP et est ainsi passée du statut de pêche en haute mer au statut de pêche sous juridiction norvégienne. Plusieurs Etats dont les navires pêchaient auparavant dans cette zone ont mal accepté sa création et la manière dont la Norvège y exerce sa juridiction. Certains d'entre eux ont même réagi vivement ; pour l'URSS/Russie, cette ZPP est illégale. Cela a fragilisé le traité de Paris. Malgré divers accrochages entre la Norvège et les Etats tiers concernés (y compris l'Union européenne, l'UE disposant pour le compte de ses Etats membres d'une compétence exclusive en la matière), il semble cependant s'être établi comme une sorte de *modus vivendi* entre la Norvège et les autres Etats concernés par la pêche (§ I). Mais, au-delà de la ZPP en tant que concept juridique spécifique, cet équilibre est maintenant fragilisé par la pêche du crabe des neiges, espèce apparue récemment dans la région. Cette pêche n'est pas juridiquement une pêche dans la ZPP mais sur le plateau continental. En effet, au regard de la CNUDM, elle n'est pas régie par les dispositions relatives à la ZEE (articles 55 à 75) mais, conformément aux dispositions de l'article 77, par celles relatives au plateau continental puisque le crabe des neiges entre dans la catégorie des « espèces sédentaires » visées par cet article 77. Dans ce contexte, la pêche de cette espèce devient annonciatrice des différends qui pourraient surgir à l'avenir pour l'exploitation des ressources de ce plateau continental (§ II). Malgré les questions juridiques soulevées dans la présente étude, le traité de Paris, même s'il peut paraître aujourd'hui obsolète, conserve une grande utilité parce qu'il constitue un instrument permettant de maintenir un équilibre entre des pays faisant partie de blocs politiques différents, voire même entre des pays d'un même bloc politique comme le montrent les contentieux évoqués ici en matière de pêche. Aussi, bien qu'il apparaisse peu adapté à la période d'aujourd'hui, concluons-nous en montrant qu'il possède en lui-même une certaine résilience et est fait pour durer (§ III)

I. L'équilibre fragile de la zone de protection des pêches (ZPP)

I.1. L'institution de la ZPP

Par une loi du 17 décembre 1976, la Norvège a prévu que serait instituée une « zone économique » dans les mers adjacentes à ses côtes, zone de nature exclusive ayant les caractéristiques d'une zone économique exclusive (ZEE) telle qu'elle sera formalisée quelques années plus tard par la partie V de la CNUDM. Cette loi a été complétée par un décret du même jour qui a institué dans les faits cette ZEE, en limitant cependant celle-ci aux eaux au large de la Norvège continentale. Quant au Svalbard, c'est par un décret du 3 juin 1977 que la ZPP a été instituée autour de l'archipel, cette zone étant limitée au sud par la limite nord de la ZEE de la Norvège continentale. Ce décret, comme celui établissant la ZEE au large de la Norvège continentale, a été pris pour application de la loi du 17 décembre 1976.

⁶ Voir dans le journal en ligne The Barents Observer (Kirkenes) du 31 décembre 2018 l'article *Drama in Arctic waters as trawler runs aground at Svalbard*, accessible à <https://thebarentsobserver.com/en/arctic/2018/12/drama-arctic-waters-trawler-runs-aground-svalbard>

En instituant cette ZPP, la Norvège a sciemment choisi de n'y exercer, parmi les droits que les Etats côtiers tiennent de l'article 56 de la CNUDM, que ceux relatifs à l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources biologiques naturelles. Les mesures que le pouvoir réglementaire peut adopter pour cette ZPP sont diverses : interdiction de pêche dans certains secteurs pour protéger les juvéniles, réglementation des engins de pêche, fixation de tailles minimales pour les captures, adoption de totaux admissibles de capture par espèce, obligation de notification aux autorités du début et de la fin de la pêche, envoi des données de capture.

Selon C. A. Fleischer⁷, commentateur reflétant sans aucun doute la position officielle de la Norvège, le Gouvernement norvégien aurait été en droit d'établir une zone économique ordinaire où les pêcheurs norvégiens auraient bénéficié d'un traitement préférentiel. Selon lui, la création de cette ZPP découle plus de considérations pratiques que juridiques, afin d'empêcher la surexploitation dans des eaux peuplées de poissons jeunes ou en cours de croissance. Dans cette zone, les règlements s'appliquent à toutes les Parties traitées sur un pied d'égalité, les mesures qui s'y appliquent sont non-discriminatoires. Il précise, par rapport aux questions qu'on peut se poser sur l'incidence éventuelle des conditions du traité de Paris régissant la souveraineté de la Norvège sur le Svalbard, que les considérations limitant la souveraineté d'un Etat doivent être interprétées de manière restrictive. Il rappelle à cet égard les propos tenus par le président de la Commission du Spitsberg, J. Laroche, qui avait déclaré, au cours des travaux d'élaboration du traité de Paris, que « *Toutes les dérogations à la souveraineté se trouvent dans le traité en préparation ; pour le surplus, il y a lieu d'appliquer la souveraineté de la Norvège* ». Ainsi, comme le traité de Paris ne prévoit pas de limite à la souveraineté norvégienne dans une zone maritime autre que la mer territoriale, il faut en déduire que les limites à la souveraineté figurant dans ce traité ne s'appliquent pas à la ZEE ou au plateau continental. Cette position fut maintenue par la Norvège après la fin de la 3^{ème} conférence et l'entrée en vigueur de la CNUDM⁸. En somme, le principe d'égalité d'admission à l'exercice de la pêche ne s'applique que dans les eaux intérieures et la mer territoriale du Svalbard. En d'autres termes, le principe de non-discrimination qui s'applique dans la ZPP n'est pas lié au traité de Paris (même s'il donne l'impression d'en constituer l'application...).

Cette position, avec l'argumentation qui la soutient, est peu convaincante. De deux choses l'une : soit la Norvège se sentait suffisamment assurée pour créer une ZEE où elle aurait exercé sa souveraineté ou juridiction conformément à l'article 56 de la CNUDM sans tenir compte de l'égalité d'admission à l'exercice de la pêche et des autres activités qui est stipulée par le traité de Paris et, dans ce cas-là, il est difficile de comprendre que la Norvège renonce à une partie de ses droits reconnus sans conteste par la CNUDM, soit elle avait parfaitement conscience que sa position était très fragile. C'est cette dernière attitude qui apparaît nettement comme étant la plus plausible ; elle a décidé de créer cette ZPP prétendument non discriminatoire pour éviter de vives réactions de la part des Etats tiers.

L'intention des négociateurs de la Commission du Spitsberg avait été d'établir un traité garantissant aux ressortissants des Etats Parties une égalité d'accès aux activités qui pouvaient y être exercées. La

⁷ Voir Carl August Fleischer, *Le régime d'exploitation du Spitsberg (Svalbard)*, Annuaire Français de Droit International (AFDI) vol. 24, 1978, pp. 275-300 (notamment p. 279-280 et 296 à 299). Bien qu'écrit en son nom propre, le commentaire de C. A. Fleischer, professeur à l'université d'Oslo, qui était aussi conseiller particulier du ministre des Affaires étrangères et membre de la délégation norvégienne à la 3ème Conférence du droit de la mer, reflète sans nul doute la position de la Norvège.

⁸ Cf. rapport du ministre de la justice et de la police au Parlement, 1999, cité par D. H. Anderson in *The status under international law of the maritime areas around Svalbard*, Ocean Development & International Law, vol. 40 (2009), pp. 373-384 ; voir p. 379 : "Article 1 of the Treaty grants Norway the full and absolute sovereignty over the archipelago, and the Treaty does not provide for any general restriction of Norway's sovereignty. Therefore, unless otherwise specifically provided in the Treaty, Norway has complete jurisdiction in accordance with the rules of public international law".

pleine et entière souveraineté de la Norvège inscrite à l'article 1 et l'égalité d'accès figurant à l'article 2 forment un ensemble (l'article 1^{er} indique textuellement que la « *pleine et entière souveraineté* » de la Norvège est reconnue « *dans les conditions stipulées par le présent Traité* »). En 1920, l'existence future d'une ZEE ou ZPP ainsi que celle d'un plateau continental autour de cet archipel ne pouvaient se présumer. L'institution de ces espaces est directement liée à l'existence des terres émergées constituant l'archipel du Svalbard (« *Le territoire maritime est une dépendance nécessaire d'un territoire terrestre*⁹ »). Les droits attachés à ces nouveaux espaces ne peuvent pas l'être dans des conditions différentes de celles inscrites dans le traité de 1920. Aussi, le principe d'égalité d'admission aux activités de pêche figurant à l'article 2 du traité de Paris est-il à notre avis applicable dans la ZPP instituée en 1977¹⁰.

I.2. Le partenariat de raison de la Norvège avec l'URSS/Russie

Peu avant l'institution de la ZPP du Svalbard, la Norvège et l'URSS, anticipant très certainement les changements à venir dans le droit international de la mer, ont conclu à Moscou le 11 avril 1975 un accord bilatéral de coopération pour la gestion des ressources de pêche en mer de Barents¹¹. Cet accord bilatéral a été complété le 15 octobre 1976 par un accord complémentaire¹² qui définit les conditions dans lesquelles les navires de chaque partie peuvent pêcher dans les eaux de l'autre. Ce traité ne mentionne pas de limite géographique pour son champ d'application. Depuis la création des ZEE et de la ZPP, il recouvre en pratique, du point de vue du droit de la mer, des zones sous quatre statuts différents : les ZEE de la Norvège continentale et de la Russie, la ZPP du Svalbard et une petite zone enclavée de haute mer dénommée le *Smutthullet* ou, en anglais, le *Loophole*. La commission mixte russo-norvégienne instituée dans le cadre de cet accord bilatéral a pour rôle de définir des totaux admissibles de capture (TAC) qui sont ensuite répartis entre la Norvège et la Russie¹³.

La Russie a marqué son opposition à la création de la ZPP et a fait savoir à la Norvège, par une *Note verbale* très ferme du 15 juin 1977, qu'elle considérait cette décision unilatérale comme étant contraire au traité de Paris et que les mesures de limitation de la pêche qu'elle envisageait de prendre affecteraient les droits et les intérêts de l'URSS. La Russie a toutefois accepté dans la pratique, dans le cadre de l'accord complémentaire de 1976, que la Norvège réglemente la pêche dans cette zone. Ainsi, à l'exception du *Loophole*¹⁴, la mer de Barents, dont notamment cette ZPP, n'est plus pour la pêche une zone de haute mer.

⁹ Cour permanente d'arbitrage, *Affaire des Grisebadarna*, sentence arbitrale du 23 octobre 1909, Recueil des sentences arbitrales, vol. XI, pp. 147-166, voir p. 159.

¹⁰ Voir article cité *supra* note 8 de D. H. Anderson.

¹¹ Accord relatif à la coopération en matière d'industrie de pêche, UN Treaty Series, vol. 983, p. 10.

¹² Accord relatif aux relations mutuelles en matière de pêche, UN Treaty Series, vol. 1187, p. 147.

¹³ Cette commission mixte dispose d'un site Internet, à l'adresse <http://www.jointfish.com/eng>, où ne sont cependant accessibles que quelques informations très générales. Pour connaître les résultats des discussions qui s'y tiennent, il faut s'en remettre aux informations paraissant dans la presse ; cf. par exemple article du journal en ligne *The Barents Observer* qui, dans sa lettre du 13 octobre 2017, indique que le TAC de cabillaud fixé pour 2018 est de 890 000 tonnes dont 350 159 tonnes pour la Norvège, <https://thebarentsobserver.com/en/ecology/2017/10/russia-norway-reduces-barents-sea-cod-quota>

¹⁴ Le *Loophole*, zone de haute mer, est une zone où la Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE ou, selon l'acronyme anglais, NEAFC) est théoriquement compétente pour définir des mesures de gestion de la pêche. Celle-ci a été instituée par la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est, adoptée le 18 novembre 1980 et entrée en vigueur le 17 mars 1982 ; site Internet <https://www.neafc.org>. Toutefois, jusqu'à maintenant, la CPANE n'a pas adopté de mesure pour cette zone ; voir à ce sujet R. Churchill *The Barents Sea Loophole Agreement* in *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 14, 1999, pp. 468-490, notamment p. 479.

En application de cet accord de 1976, chacun des deux pays s'engage à autoriser les navires de l'autre partie à accéder aux ressources halieutiques dans la zone située au-delà des 12 MM sous réserve que les autorités compétentes informent l'autre partie des noms et caractéristiques des navires qui vont y pêcher dans la limite des quotas qui leur sont accordés. Cette entente n'est cependant pas sans anicroche. Bien que l'accord de 1976 prévoie que les navires de l'une des parties qui pêchent dans les eaux de l'autre doivent observer les lois et règlements relatifs à la pêche, les navires russes ne se conforment apparemment pas à l'obligation norvégienne de se signaler quand ils entrent dans la ZPP ou à celle de déclarer les quantités qui y sont pêchées¹⁵. Les autorités norvégiennes ont généralement une attitude assez prudente vis-à-vis des navires russes, pour ne pas se heurter aux autorités russes qui peuvent venir en défense de leurs navires, comme ce fut le cas par exemple à l'occasion de la course poursuite du navire de pêche russe *Elektron* qui, alors qu'il était dérouté vers Tromsø, bifurqua vers Mourmansk avec les inspecteurs norvégiens à bord ; l'affaire fut résolue au plus haut niveau entre les deux pays (ministre des affaires étrangères), les inspecteurs norvégiens étant transférés sur leur navire par l'intermédiaire d'un patrouilleur russe¹⁶. En revanche, les autorités russes semblent exercer un contrôle très sévère envers les navires de pêche norvégiens et la prudence est du côté de ces derniers¹⁷.

Malgré ces litiges, la Russie et la Norvège trouvent certainement un bénéfice mutuel dans cette cogestion. D'une part, cette collaboration permet à la Norvège de s'opposer à d'éventuelles revendications d'Etats qui sont parties au traité de Paris et dont les navires souhaiteraient venir pêcher dans la ZPP alors qu'ils n'y ont jamais pêché avant 1977. D'autre part, la Russie trouve son intérêt à ce que la Norvège contrôle la pêche dans cette zone puisque, si la ZPP devait effectivement être considérée comme illégale selon la position qu'elle tient toujours, cette zone redeviendrait une zone de haute mer et tout navire de pêche des Etats tiers pourrait théoriquement revendiquer d'y avoir accès (avec la réserve éventuelle du respect de règles adoptées dans le cadre de la CPANE¹⁸). Ainsi, ce partenariat issu des accords de 1975 et 1976 est intéressant autant pour l'un que pour l'autre.

I.3. L'attitude des autres Etats pêcheurs (pays nordiques et Etats membres de l'UE) à l'égard de la ZPP

En dehors des navires norvégiens et russes, ceux intéressés par la pêche dans la ZPP du Svalbard sont des navires islandais, féringiens ou groenlandais ainsi que de pays membres de l'UE. Cette pêche a donné lieu à diverses actions contentieuses où les armateurs des Etats tiers ont été soutenus par leurs Etats respectifs.

I.3.1. La pêche par des navires des Etats nordiques

Au début des années 1990, avec l'apparition de la surcapacité générale au niveau mondial des flottes de pêche, des navires venant de pays de l'UE, des Féroé ou du Groenland vinrent pêcher dans la zone de haute mer dite *Loophole*. Puis, à partir de 1993, à plus large échelle, suite au déclin des quotas de cabillaud en Islande, des navires de ce pays y vinrent aussi.

¹⁵ R. Tiller et E. Nyman, *Having the cake and eating it too : To manage or own the Svalbard Fisheries Protection Zone* in *Marine Policy* 60 (2015), pp. 141-148, voir notamment p. 142, 145 et 146 ;

¹⁶ K. Åtland & K. Ven Bruusgaard *When security speech acts misfire: Russia and the Elektron incident* in *Security Dialogue* 2009, pp. 333-353.

¹⁷ Ainsi, le chalutier *Remøy* pêchant la crevette fut arraisonné en mai 2017 par les autorités russes parce que son activité n'était pas conforme à la licence qui lui avait été délivrée. La Norvège a reconnu aussitôt que cela provenait d'une erreur administrative de sa part. Le navire a cependant été retenu pendant trois semaines à Mourmansk et fut finalement condamné à payer une amende d'un montant équivalent à 820 000 euros ; voir article de *The Barents Observer* du 26 décembre 2017, <https://thebarentsobserver.com/en/life-and-public/2017/12/russian-court-case-against-norwegian-fishing-company-comes-end> .

¹⁸ Cf. *supra* note 14.

Deux navires islandais (l'un cependant sous pavillon panaméen) ont été arraisonnés en 1994 et les capitaines et armateurs jugés pour pêche illégale. Le contentieux est allé jusqu'à la Cour suprême de Norvège. Les armateurs prétendaient que le régime des quotas mis en place par ce pays ne respectait pas le principe de non-discrimination du traité de Paris. La Cour suprême de Norvège, par un arrêt du 7 mai 1996, a rejeté ce moyen au motif que, selon un raisonnement qu'elle reproduira par la suite, les règles adoptées par les autorités norvégiennes avaient été établies en fonction de la pêche traditionnellement effectuée dans les eaux en cause. Par conséquent, elles n'étaient pas discriminatoires¹⁹.

Parallèlement, des négociations ont été engagées entre, d'une part, la Norvège et la Russie et, d'autre part, l'Islande. Elles se sont conclues, le 15 mai 1999, par un accord trilatéral comportant deux protocoles, l'un entre l'Islande et la Norvège et l'autre entre l'Islande et la Russie²⁰. Cela n'a pas aplani toutes les difficultés puisque l'Islande est allée jusqu'à déclarer en 2005 qu'elle envisageait de saisir la CIJ²¹. Cependant, cela ne s'est pas concrétisé, l'Islande n'y ayant pas forcément intérêt²², et les difficultés semblent s'être maintenant aplanies entre ces deux pays proches tant d'un point de vue politique que culturel.

La pêche par des navires des îles Féroé ou du Groenland ne semble pas avoir donné lieu à des actions contentieuses. La littérature juridique que nous avons consultée n'en fait pas mention.

1.3.2. La pêche par des navires de l'UE

Avec les navires sous pavillon d'Etats membres de l'UE, des contentieux sont aussi allés devant la justice, également jusqu'à la Cour suprême de Norvège. Les arrêts de cette cour confortent la position officielle des autorités politiques de la Norvège telle que nous l'avons exposée plus haut²³.

La création de la ZPP, non discriminatoire selon les termes du Professeur Fleischer, a eu pour effet que les navires qui y pêchaient auparavant alors qu'elle était une zone de haute mer ont été autorisés à y poursuivre leur activité tandis que l'accès a été de fait fermé aux navires d'Etats parties au traité de Paris qui auraient souhaité venir y pêcher mais qui ne l'avaient pas fait jusque-là. Avant d'évoquer les affaires jugées par la justice, il est nécessaire de donner un aperçu des modalités selon lesquelles les navires de l'UE peuvent pêcher dans la ZPP.

- Des modalités d'accès à la ZPP peu transparentes

La manière dont l'accès aux ressources halieutiques de la ZPP par les navires de l'UE est autorisé n'est pas un exemple de transparence, loin de là. Des indications générales figurent dans un document accessible sur un site Internet officiel norvégien²⁴. Le Gouvernement prend soin d'indiquer

¹⁹ T. Pedersen *The Svalbard continental shelf controversy: Legal disputes and political rivalries in Ocean Development and International Law*, vol. 37 (2006), pp. 339-358, voir p. 349

²⁰ R. Churchill, article cité *supra* note 14 ; l'accord trilatéral et ses deux protocoles figurent en annexe à cet article.

²¹ Rapport du ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur au Althing, 17 novembre 2005 : *"Preparations for Iceland's legal proceedings against Norway before the International Court of Justice in the Hague on the Svalbard issue are well under way, as this appears to be the only way to protect Icelandic interests in the Svalbard region"*, cité par M. Sobrido in *The position of the European Union in Svalbard waters in Global Challenges in the Arctic* (dir. E. Conde et S. Iglesias Sanchez), Routledge Ed., pp. 75-106, voir p. 92.

²² T. Pedersen, article cité *supra* note 19, p. 350.

²³ Cf. § I.1.

²⁴ https://www.regjeringen.no/no/tema/mat-fisk_e-og-landbruk/fiskeri-og-havbruk/1/fiskeri/internasjonalt-fiskerisamarbeid/internasjonalt/fiskevernsonen-ved-svalbard-og-fiskeriso/id445285/.

que la réglementation de la pêche dans la ZPP est établie conformément à la loi spécifique à cette zone (probablement faut-il entendre en réalité par là le décret du 3 juin 1977), tandis que la pêche dans les eaux territoriales est réglementée conformément à la loi sur le Svalbard. Il indique ensuite que la Norvège a attribué depuis 1986 des quotas de capture pour le cabillaud sur la base de la pêche effectuée traditionnellement dans les zones autour du Svalbard. Des quotas pour cette espèce sont ainsi attribués à l'UE et aux îles Féroé.

Le mécanisme de fixation de ces quotas est mieux décrit dans un arrêt de la Cour suprême de Norvège du 27 novembre 2006²⁵ concernant deux navires espagnols, affaire que nous évoquerons plus loin. On y apprend que la Norvège et la Russie s'accordent pour définir un quota total annuel de cabillaud à pêcher en mer de Norvège et mer de Barents, y compris la ZPP, ce qui correspond sans doute au quota défini dans le cadre de la commission mixte établie par le traité de Moscou de 1975. Puis un règlement annuel norvégien fixe de manière unilatérale les quotas dont vont bénéficier les navires de l'UE²⁶ et ceux des îles Féroé. Il n'y a pas d'indication sur les modalités de la procédure qui mène à la détermination précise, par la Norvège, de ces quotas.

Pour 2020²⁷, le quota de l'UE est de 27 295 tonnes. Ce quota est réparti entre les Etats membres de l'UE par le règlement annuel du Conseil établissant les possibilités de pêche. Cette répartition figure dans le tableau sur les possibilités de pêche du cabillaud dans les zones CIEM 1 et 2b²⁸. Ce tableau n'indique cependant pas que c'est dans la ZPP que cette quantité doit être pêchée. Ceci dit, étant donné qu'il n'est pas indiqué « eaux norvégiennes » ou « eaux internationales », comme cela l'est dans les autres tableaux de ce règlement où il est fait état des possibilités de pêche dans cette région, on en déduit qu'il s'agit des parties des zones CIEM 1 et 2b²⁹ qui sont dans la ZPP. Cela est confirmé par la note 2 sous ce tableau qui précise que « *L'attribution de la part du stock de cabillaud accessible à l'Union dans la zone de Spitzberg et de l'île aux Ours ainsi que les prises accessoires associées d'églefin n'ont pas d'incidence sur les droits et obligations découlant du traité de Paris de 1920* ». Ainsi, ce quota attribué à l'UE par la Norvège est à pêcher dans les eaux de la ZPP du Svalbard mais on observe que l'UE, dans son règlement, ne fait pas mention de la ZPP en tant que zone instituée juridiquement par la Norvège, comme pour éviter de reconnaître formellement l'institution de cette zone par la Norvège tout en s'en accommodant tacitement.

Il ne semble pas y avoir eu de contentieux entre l'UE et la Norvège sur le quota annuel de cabillaud attribué à l'UE. Nous supposons que ce quota, attribué à l'UE à partir du quota total établi par la Commission mixte russo-norvégienne, reste fixe en pourcentage année après année, tout en tenant compte le cas échéant de l'arrivée de nouveaux Etats membres dans l'UE (cas de la Pologne qui

²⁵ Version en anglais de l'arrêt accessible à <https://lovdata.no/static/file/871/hr-2006-1997-a-eng.docx> ; pour la description du mécanisme de fixation de ces quotas, voir notamment § 41.

²⁶ La fixation de ce quota n'entre pas dans le cadre de l'accord bilatéral de pêche UE-Norvège (accord approuvé par règlement UE n° 2214/1980 du 27.01.1980) qui prévoit des consultations annuelles entre l'UE et la Norvège pour déterminer les quantités pouvant être pêchées par les navires de l'une des deux parties dans les eaux de l'autre. Ces consultations annuelles donnent lieu à des relevés de conclusions (« *agreed records* ») qui sont accessibles sur le site Internet de la DG Affaires maritimes et pêche de la Commission européenne à l'adresse <https://ec.europa.eu/fisheries/cfp/international/agreements/norway>

²⁷ Le règlement norvégien applicable en 2020 est accessible à l'adresse <https://lovdata.no/dokument/SF/forskrift/2019-12-12-1761>

²⁸ Pour le quota 2020 et sa répartition entre les Etats membres, voir tableau de la page 95 du règlement UE 2020/123 du 27.01.2020, JO L 25 du 30.1.2020.

²⁹ Le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) est une organisation internationale créée en 1902 dont la compétence spatiale correspond à l'Atlantique Nord-Est. Les limites des zones CIEM, qui sont très anciennes, ont été établies bien avant l'établissement des ZEE et n'ont donc pas de lien avec les limites de juridiction des Etats. Une carte de ces zones est accessible à l'adresse <http://www.fao.org/3/Y4455E/y4455e0a.htm>

pêchait historiquement dans ces eaux et bénéficie maintenant de la répartition du quota de l'UE). Dans ces conditions, l'UE pourrait difficilement remettre en question ce quota (selon le jugement de 2006 de la Cour suprême de Norvège, ce pourcentage était en 2004 de 3,4% du quota total).

- Des arrêts en appui à la position politique officielle de la Norvège

L'affaire des deux navires espagnols qui a donné lieu à l'arrêt de la Cour suprême de Norvège du 27 novembre 2006³⁰ concerne des incidents qui survinrent en juin 2004 et qui entraînent l'arraisonnement et le déroutement des deux navires *Olazar* et *Olaberry*. Ces deux navires furent accusés de n'avoir pas tenu à jour leurs journaux de pêche. Des amendes leur ont été infligées par la police du district de Tromsø. Ces amendes ont été contestées devant le tribunal du district de Tromsø pour deux motifs : d'une part, la Norvège n'avait pas le pouvoir d'instituer une ZPP parce que la CNUDM contient des dispositions sur la ZEE mais pas sur une éventuelle ZPP et, d'autre part, l'armateur et les capitaines des navires considéraient que leurs navires étaient traités de manière inéquitable par rapport aux navires russes pêchant dans la zone, ce qui était contraire au traité de Paris. Cette affaire est allée jusqu'à la Cour suprême de Norvège qui a rejeté par l'arrêt précité de 2006 les arguments avancés, et a confirmé la confiscation de la cargaison de poisson d'une valeur de 1,4 million de couronnes norvégiennes et la condamnation des capitaines à des amendes de respectivement 30 000 et 20 000 couronnes.

Dans son arrêt, la Cour a observé qu'il n'est pas interdit à un Etat d'établir une zone où il ne met pas en œuvre tous les droits qui lui sont conférés par la CNUDM. Elle a ainsi facilement rejeté l'argument des Espagnols contestant le pouvoir de la Norvège de créer cette ZPP, observant d'ailleurs que l'Espagne elle-même avait établi une telle zone en 1997 en Méditerranée (§ 59).

En revanche, c'est au terme d'un raisonnement sommaire qu'elle a rejeté le grief de traitement inéquitable par rapport aux Russes. Pour cela, elle s'est basée sur le fait que, dans le cadre de l'accord bilatéral avec la Russie, ce sont les autorités russes elles-mêmes qui contrôlent les quotas pêchés par les navires sous leur pavillon (§ 74 à 76 du jugement). Cela a suffi à la Cour pour constater que les navires espagnols n'ont pas été traités de manière inéquitable. En d'autres termes, la situation juridique entre les navires russes et ceux des autres Etats tiers n'est pas la même ; dans un cas, elle est régie par l'accord bilatéral avec la Russie et, dans l'autre, elle l'est par la réglementation applicable à la ZPP. Par conséquent, il n'était pas nécessaire de prendre position sur la question de savoir si la gestion de la pêche dans la ZPP du Svalbard remplissait les critères du traité de Paris (§ 77). Par ce raisonnement, la Cour suprême de Norvège évite de devoir se référer au traité de Paris et de reconnaître que cette ZPP entre dans le cadre juridique de ce traité.

Comme nous l'avons montré plus haut, cette position n'est à notre avis pas fondée. Concrètement, l'article 2, al. 2, du traité de Paris énonce que, dans le cadre de la « *souveraineté pleine et entière* » reconnue à la Norvège, il appartient à ce pays de « *maintenir, prendre ou édicter les mesures propres à assurer la conservation et s'il y a lieu, la reconstitution de la faune et de la flore ..., étant entendu que ces mesures devront toujours être également applicables ... sans exemptions ni privilèges et faveurs quelconques ...* ». L'attribut de la souveraineté comprend le pouvoir, pour l'Etat concerné, de vérifier l'application des mesures qu'il a édictées et de prendre les mesures d'exécution appropriées. Si cela était laissé à l'appréciation des Etats du pavillon, il y aurait certainement une application inégale par les différents Etats puisque chacun d'entre eux serait libre de définir son propre niveau de contrôle de l'application des mesures en question. D'ailleurs, le traité de Paris ne prévoit nullement que deux de ses parties puissent conclure entre elles des accords ayant pour résultat de déroger aux dispositions de ce traité, c'est-à-dire que les accords URSS/Russie – Norvège de 1975 et

³⁰ Pour le texte de l'arrêt, cf. *supra* note 25.

1976 ne peuvent autoriser ces deux parties à déroger aux dispositions du traité de Paris pour les espaces qui y sont soumis.

Or, c'est précisément ce qui se passe avec les navires russes puisque ceux-ci sont soumis au niveau de contrôle défini par la Russie elle-même alors que ceux des autres Etats tiers sont soumis aux contrôles des inspecteurs norvégiens. Il y a donc bien traitement différent entre d'une part la Russie et d'autre part les autres Etats dont les navires pêchent dans la ZPP qui, eux, sont justement soumis aux contrôles des inspecteurs norvégiens³¹ ; il y a bien eu traitement inéquitable des navires espagnols par rapport aux navires russes. En fait, cet arrêt reflète parfaitement les ambiguïtés de la position juridique de la Norvège à l'égard de la ZPP.

Plusieurs autres arraisonnements de navires espagnols ainsi que celui d'un navire portugais ont ensuite eu lieu mais ne semblent pas avoir fait l'objet de procédures judiciaires. Dans ces affaires, les Etats membres de l'UE concernés et la Commission européenne ont fait connaître leurs positions sur les actions engagées par la Norvège. L'Espagne, appuyée par le Portugal, a exprimé une position très ferme en contestant le droit pour la Norvège de restreindre l'accès aux eaux de cette zone et de prendre des mesures contre les navires de l'UE. Quant à l'UE, elle a fait part de sa position à la Norvège par diverses *Notes verbales* en lui contestant le pouvoir, dans le cadre du traité de Paris, de prendre des mesures d'exécution à l'encontre des navires d'Etats tiers, ajoutant que cela était de la compétence de l'Etat du pavillon³². Mais, comme nous l'avons noté ci-dessus, à notre avis, l'attribut de la souveraineté telle qu'elle est décrite dans le traité de Paris comprend le pouvoir, pour l'Etat concerné, de vérifier l'application des mesures qu'il a édictées et de prendre les mesures d'exécution appropriées. Par conséquent, cette position de l'UE ne nous semble guère fondée.

Une autre affaire est aussi allée jusqu'à la Cour suprême de Norvège, celle concernant le navire *Kiel* battant pavillon de l'Allemagne³³. Ce navire a été pris en infraction de pêche en septembre 2012 au motif que, contrairement à la réglementation norvégienne qui prescrivait que l'églefin pouvait être capturé seulement en tant que prise accessoire et dans une proportion de 19% au maximum par trait de chalut, le *Kiel* en contenait environ 39%.

Le tribunal de district puis la cour d'appel ont suivi la position restrictive des autorités de leur pays selon laquelle le traité de Paris, et notamment son article 2 sur le principe de l'égalité d'admission à l'exercice de la pêche, ne s'appliquait que dans les eaux intérieures et territoriales et donc pas dans la ZPP du Svalbard. L'armateur a été reconnu coupable de l'infraction en question.

La Cour suprême, par son arrêt du 21 mars 2014, a rejeté le pourvoi de l'armateur, confirmant ainsi la décision de la cour d'appel, en procédant toutefois par une substitution de motifs. Elle n'a pas raisonné sur l'applicabilité ou non du traité de Paris, dont notamment son article 2, dans la ZPP du Svalbard mais a recherché s'il y avait discrimination en fonction de la nationalité dans la réglementation norvégienne en cause, évitant de cette manière de se prononcer sur l'existence d'un lien entre la ZPP et le traité de Paris. La Cour a analysé comment cette mesure avait été élaborée. Elle a notamment constaté que les autorités norvégiennes avaient pris en compte les antériorités de

³¹ Cette différence de traitement ressort parfaitement de l'étude réalisée par T. Pedersen *The constrained politics of the Svalbard offshore area* in *Marine Policy*, vol. 32 (2008), pp. 913-919.

³² Voir Marta Sobrido Prieto *Interpretation of conventional regimes prior to UNCLOS: fishing rights recognized in the Svalbard Treaty (1920)* pp. 197-226 (notamment pp. 216-217) in *La contribution de la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer à la bonne gouvernance des mers et des océans*, dir. J.-M. Sobrino Heredia, Editoriale Scientifica, Napoli, 2014.

³³ Sur cette affaire, voir les billets de T. Henriksen *Norwegian by-catch regulations alleged to violate the Svalbard Treaty* (18 mars 2014) et I. Dahl *Norwegian by-catch regulations are not discriminatory* (2 juin 2014) dans le blog du Norwegian Centre for the Law of the Sea <https://site.uit.no/nclos/2014/>

pêche sur cette espèce (l'églefin) dans cette zone et la nécessité d'adopter des mesures de gestion en conformité avec l'approche de précaution telle que décrite à l'article 6 de l'accord de 1995 des Nations Unies sur les stocks chevauchants et de grands migrateurs. Par conséquent, en autorisant les navires de l'UE à capturer l'églefin seulement en tant que capture accessoire et non dans le cadre d'une pêche ciblée, la Cour a considéré que les autorités de son pays avaient fondé leur décision sur des critères objectifs et qu'il n'y avait pas eu de discrimination basée sur la nationalité.

*

Il apparaît clairement, à travers les attitudes de la Russie d'une part et de l'UE ou de ses Etats membres ainsi que de l'Islande d'autre part que l'institution de la ZPP telle que la Norvège l'a prudemment conçue, avec sa caractéristique prétendument non-discriminatoire, n'a pas permis d'éviter les critiques à son égard. La Russie, puissant voisin, a imposé à la Norvège une manière de gérer en commun les ressources halieutiques de la mer de Barents dont elle tire bénéfice, en particulier grâce aux accords bilatéraux de 1975 et 1976. Tout en s'étant formellement montrée très opposée à la création de la ZPP, elle s'en est accommodée parce que la Norvège a la lourde tâche de gérer cette zone envers les autres Etats parties au traité de Paris. Pour leur part, les autres Etats dont les navires venaient auparavant pêcher dans les eaux du Svalbard alors que c'était la haute mer ont réussi à préserver plus ou moins leurs intérêts de pêche en évitant l'arrivée de nouveaux navires. Ces Etats, dont ceux qui sont membres de l'UE, semblent s'accommoder de cette situation. Contrairement à l'intention exprimée par l'Islande de porter l'affaire devant la justice internationale dans les années 2000 (mais nous avons vu qu'elle n'a pas persisté dans cette voie), l'UE et ses Etats membres ne semblent pas avoir une quelconque velléité de le faire. Chacun des acteurs reste mesuré pour éviter un accroissement des tensions qui serait préjudiciable à tous. Cela dessine cependant un équilibre qui est fragile et dont on ne peut jamais prévoir totalement l'évolution.

II. Le crabe des neiges et le plateau continental

La présence du crabe des neiges *Chionoecetes opilio* a été constatée pour la première fois en mer de Barents en 1996 et il s'y est répandu rapidement. Cette espèce a une haute valeur commerciale et sa pêche est devenue très intéressante³⁴. De plus, d'un point de vue juridique, la pêche de cette espèce prend une autre dimension.

II.1. La réglementation de la pêche du crabe des neiges

Juridiquement, la pêche de cette espèce n'est pas régie par la partie V de la CNUDM traitant de la ZEE mais par la partie VI traitant du plateau continental. Cette espèce entre dans la catégorie des « organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui, au

³⁴ Les premières observations de ce crabe (qui a en fait l'aspect d'une grosse araignée de mer) datent de 1996 ; voir, sur le site du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), l'article *Snow crab, a new invasive species becoming an important player in the Barents Sea ecosystem*, accessible à l'adresse <http://www.ices.dk/sites/pub/CM%20Documents/CM-2014/Theme%20Session%20F%20contributions/F0414.pdf>

. En réalité, on n'est pas certain que ce soit une espèce invasive, elle est peut-être entrée en mer de Barents en ayant migré à partir de la Sibérie orientale (mer des Tchoukches). Le crabe des neiges ne doit pas être confondu avec le crabe royal (king crab) *Paralithodes camtschaticus* qui, lui, est effectivement une espèce invasive pour avoir été introduite volontairement en mer de Barents par les autorités d'URSS dans les années 1960 à partir de l'Extrême-Orient. Cette espèce est aussi à haute valeur commerciale mais reste dans le sud de la mer de Barents (ZEE de Russie et de Norvège), tout en continuant cependant sa progression le long des côtes norvégiennes; sur cette espèce, voir J. Sundet et A. H. Hoel *The Norwegian management of an introduced species: the Arctic red king crab fisheries* Marine Policy 72 (2016), pp. 278-284.

stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le fond ou au-dessous du fond, soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact avec le fond ou le sous-sol » (article 77, 4°, CNUDM). Même si les crabes des neiges ont colonisé au fil des années de grands espaces, ils restent constamment en contact avec le fond pour se déplacer. La Norvège a intérêt à cette qualification puisque le plateau continental peut s'étendre au-delà des limites de la ZEE. Aucun autre Etat partie au traité de Paris ne l'a contestée. Il y a consensus sur ce sujet, ce qui est cohérent avec les débats qui ont précédé l'adoption de cette disposition dans la convention de 1958 sur le plateau continental, disposition qui a ensuite été reproduite à l'identique dans la CNUDM³⁵.

La Norvège a mis en place, par un règlement du 19 décembre 2014 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015³⁶, une réglementation qui consiste à interdire de manière générale la capture de ce crabe sur son plateau continental, avec toutefois des dérogations possibles pour les navires détenteurs d'une licence de pêche norvégienne.

L'UE a exprimé son intention de participer à cette pêche dans les eaux du Svalbard sur la base de l'égalité d'admission à l'activité de pêche des navires des Etats parties au traité de Paris. La Norvège a catégoriquement refusé. Face à cette attitude, l'UE a décidé, fin 2016, d'autoriser de manière unilatérale pour l'année 2017 vingt navires à aller pêcher ce crabe dans les zones CIEM 1 et 2b qui englobent la ZPP du Svalbard³⁷. Depuis, le même nombre est reproduit chaque année dans le règlement sur les possibilités de pêche, dans un tableau spécifique³⁸. Est aussi reproduite d'année en année au bas de ce tableau la même annotation disant que « *La répartition des possibilités de pêche mises à la disposition de l'Union dans la zone du Svalbard est sans préjudice des droits et obligations découlant du traité de Paris de 1920* ». Avec cette annotation assez absconse, l'UE signifie implicitement à ses Etats membres et à leurs armateurs que la possibilité de pratiquer effectivement cette pêche est soumise à la manière dont le traité de Paris est mis en œuvre et que, pour la pêche du crabe des neiges, de fortes incertitudes existent en la matière puisqu'aucune possibilité de pêche

³⁵ S. V. Scott *The inclusion of sedentary species within the continental shelf doctrine* in *International and Comparative Law Quarterly*, Vol 41 (1992), p. 788-807; voir notamment pp. 806-807 où l'auteur rapporte qu'il était d'abord prévu d'exclure les crustacés de la définition figurant dans la convention de 1958 mais que cette proposition fut ensuite clairement renversée.

³⁶ Règlement accessible à l'adresse <https://lovdata.no/dokument/SF/forskrift/2014-12-19-1836>

³⁷ Pour la première fois, ce nombre a figuré à l'annexe III du règlement de l'UE n° 2017/127 sur la fixation des possibilités de pêche pour 2017 (JO L 24 du 28.01.2017, p. 155). Il a ensuite été reproduit d'année en année dans les règlements des années suivantes (pour le règlement n° 2020/123 applicable en 2020, voir JO L 35 du 30.01.2020, p. 141). Ce règlement contient un long considérant (cons. 49 dans le règlement de 2020) rappelant que l'exploitation du crabe des neiges doit se faire dans le respect du principe de l'égalité d'accès à l'exercice de la pêche énoncé par le traité de Paris : « *En ce qui concerne les possibilités de pêche pour le crabe des neiges autour de la zone du Svalbard, le traité de Paris de 1920 octroie, à toutes ses parties contractantes, un accès égal et sans discrimination aux ressources, y compris en ce qui concerne la pêche. L'Union a exposé son point de vue sur cet accès pour ce qui est de la pêche au crabe des neiges sur le plateau continental autour du Svalbard dans deux notes verbales adressées à la Norvège le 25 octobre 2016 et le 24 février 2017. Afin de garantir que l'exploitation du crabe des neiges dans la zone du Svalbard se déroule dans le respect des règles de gestion non discriminatoires éventuellement prévues par la Norvège, qui exerce sa souveraineté et sa juridiction dans cette zone dans les limites dudit traité, il est opportun de fixer le nombre des navires qui sont autorisés à pratiquer cette pêche. La répartition des possibilités de pêche correspondantes entre les Etats membres est limitée à l'année 2017. Il est rappelé que c'est aux Etats membres du pavillon que revient la responsabilité première d'assurer le respect du droit applicable.* »

³⁸ On peut se demander comment l'UE, c'est-à-dire en l'occurrence le Conseil sur proposition de la Commission, a déterminé ce nombre de 20, réparti en 11 navires pour la Lettonie, 4 pour la Lituanie, 3 pour la Pologne et 1 pour l'Estonie et 1 pour l'Espagne. Pourquoi 20 navires globalement et pas 10 ou 50 ou ... ? Nous supposons que c'est le nombre qui correspond, selon l'UE, à une hypothèse de gestion non discriminatoire, mais selon quels critères ?...

n'a été octroyée à l'UE par la Norvège, ce dont il doit être tenu compte par les Etats membres et leurs armateurs tant qu'un accord avec ce pays en conformité avec le traité de Paris n'est pas trouvé³⁹.

II.2. Les affaires du *Jūros Vilkas* et du *Senator*⁴⁰

II.2.1. L'affaire du Jūros Vilkas

Le *Jūros Vilkas* est un navire lituanien qui avait été arraisonné en juillet 2016 pour avoir pêché le crabe des neiges dans la zone du *Loophole*. Son capitaine avait été condamné par le chef de la police du Finnmark à payer une amende de 18 000 couronnes pour y avoir violé l'interdiction de pêcher ce crabe et l'armateur avait reçu un ordre de saisie de la cargaison pour un montant de 2,5 millions de couronnes. Cette sanction était motivée par le fait que cette zone, qui est certes une enclave de haute mer et est donc en dehors de la ZPP, faisait néanmoins partie du plateau continental de la Norvège où la pêche du crabe des neiges est réglementée.

Le capitaine et l'armateur ont contesté cette décision devant le tribunal du district de l'Est-Finnmark. Celui-ci les a acquittés par jugement du 24 janvier 2017 au motif que la pêche exercée dans les eaux du *Loophole* était soumise aux règles adoptées par l'organisation régionale de gestion des pêches CPANE/NEAFC et que, comme le *Jūros Vilkas* possédait une licence de pêche délivrée par la Lituanie, il pêchait en conformité avec la réglementation de cette organisation⁴¹. Par conséquent, la Norvège était tenue de prendre en compte l'existence de cette licence.

Sans surprise, la cour d'appel a annulé ce jugement. En effet, la CPANE, organisation régionale de gestion des pêches compétente en Atlantique Nord-Est, est d'abord compétente pour adopter des mesures de gestion des pêches en haute mer et ne l'est dans les zones sous juridiction des Etats côtiers que si les Etats côtiers concernés le lui demandent. Etant donné que la CPANE n'avait pas adopté de mesures pour de telles zones sous juridiction des Etats côtiers, la cour d'appel a annulé le jugement du tribunal de district, puis la Cour suprême a confirmé cette annulation par arrêt du 29 novembre 2017⁴². Cette Cour a en effet constaté que, dans cette zone, la Norvège a juridiction pour réglementer la pêche d'une espèce comme le crabe des neiges puisque cette zone fait partie de son plateau continental et que la pêche du crabe des neiges se fait dans le cadre de l'article 77 CNUDM.

Cette affaire a montré que, de manière conforme à la CNUDM, la pêche de cette espèce est réglementée en tant que pêche d'une espèce sédentaire présente sur le plateau continental. Mais de quel plateau continental s'agit-il, celui rattaché à la Norvège continentale ou celui rattaché au Svalbard ? Nous n'entrerons pas ici dans cette discussion, cette zone du *Loophole* pouvant être, selon les endroits, plus proche soit du continent soit du Svalbard. Aussi, pour donner un avis sur le sujet, faudrait-il entrer dans des discussions très techniques qui dépassent l'objet du présent article.

II.2.2. L'affaire du Senator

³⁹ Voir sur le sujet CJUE *Lettonie c. Commission* T-293/18, ordonnance du 30 janvier 2020, § 32 ; voir *infra* § II.2.3. du présent article.

⁴⁰ Pour un exposé plus complet de ces deux affaires, voir l'article de H. De Pooter *De la chasse à la baleine à la capture du crabe des neiges: tensions persistantes autour de l'archipel du Svalbard* in *Journal du droit international* (Clunet) n° 2, 2019, var. 4.

⁴¹ Sur la CPANE, voir *supra* note 14.

⁴² Accessible en anglais à <https://www.domstol.no/globalassets/upload/hret/decisions-in-english-translation/hr-2017-2257-a-snow-crab.pdf>

Le *Senator* est un navire sous pavillon de la Lettonie qui a été dérouté le 16 janvier 2017 vers le port de Kirkenes après avoir été suspecté de pêcher le crabe des neiges dans une zone du plateau continental au sud-est de l'archipel⁴³. Une amende lui a été infligée, que l'armateur a refusé de payer. Cette affaire est allée jusqu'à la Cour suprême de Norvège qui s'est prononcée par arrêt du 9 février 2019⁴⁴.

Géographiquement, le lieu de la pêche en infraction est situé sur le plateau continental autour de l'archipel du Svalbard. Mais, juridiquement, est-ce le plateau continental de la Norvège ou celui du Svalbard ? D'après la Norvège, il n'existe pas de plateau continental propre au Svalbard qui pourrait être assujéti à un régime spécifique ; il s'agit du plateau continental norvégien qui est la prolongation naturelle de la partie continentale de la Norvège⁴⁵. C'est en conformité avec cette position que la Norvège a soumis le 27 novembre 2006 à la Commission des limites du plateau continental (CLPC) des données scientifiques et techniques pour la fixation des limites extérieures de son plateau continental étendu au-delà de 200 MM. A la réception des recommandations de la CLPC en 2009, l'attitude norvégienne est restée inchangée. Elle a continué à ne faire aucune distinction entre le plateau continental situé entre la Norvège continentale et Svalbard et celui autour de l'archipel, donnant l'impression que la CLPC avait avalisé la position norvégienne⁴⁶. Or, la CLPC, instituée en application de l'article 76, 8°, CNUDM, est seulement chargée d'émettre des recommandations sur la limite externe proposée par l'Etat soumissionnaire pour son plateau continental étendu et elle ne se prononce en aucun cas sur les questions juridictionnelles liées à cette limite externe. Elle n'a en aucune manière confirmé ou cautionné la position norvégienne sur l'unicité du plateau continental de la Norvège, Svalbard y inclus. L'existence ou non d'un plateau continental lié à l'archipel et pour lequel l'application éventuelle du traité de Paris se poserait est une question autre, ni abordée ni résolue par les recommandations de la CLPC.

La Cour suprême a statué sur cette affaire dans un sens favorable à la Norvège en évitant de traiter la question de l'application du traité de Paris à cette zone du plateau continental (§ 64 à 83 de l'arrêt). Elle s'est limitée à constater que la réglementation norvégienne applicable pour cette pêche obligeait tous les armateurs, norvégiens et autres, à demander une autorisation de pêche. Or, l'armateur letton n'avait pas introduit de demande de ce genre alors que, pour contester un éventuel refus de délivrance d'une autorisation de pêche, il aurait dû introduire une action juridique contre les autorités afin que la décision de refus soit éventuellement invalidée. D'autre part, la Cour suprême s'est référée à sa jurisprudence selon laquelle, en droit norvégien, il ne peut pas être statué sur une telle question d'invalidité au cours d'une affaire pénale mais que cela doit être résolu par le moyen d'une action civile. Selon elle, l'armateur et le capitaine de ce navire letton étaient dans la même position qu'un armateur et capitaine d'un navire norvégien qui n'auraient pas demandé d'autorisation de pêche. Par conséquent, il n'y a pas eu de discrimination en fonction de la nationalité et il n'est pas nécessaire d'aborder la question de la conformité de l'article 2 du règlement sur la pêche du crabe des neiges avec le traité de Paris.

On peut certes considérer que, de manière parfaitement abstraite, ce raisonnement se tient. En n'ayant pas demandé d'autorisation de pêche, le *Senator* ne peut pas formellement prétendre avoir

⁴³ The Barents Observer du 25 janvier 2017 <https://thebarentsobserver.com/en/industry-and-energy/2017/01/norway-takes-tough-line-against-eu-svalbard-waters>

⁴⁴ Version anglaise de l'arrêt accessible à <https://lovdata.no/dokument/HRENG/avgjorelse/hr-2019-282-s-eng>

⁴⁵ C.A. Fleischer, article cité *supra* note 7, voir p. 296.

⁴⁶ Cf. communiqué de presse du Gouvernement norvégien du 15 avril 2009 où l'on observe que le mot Svalbard n'est même pas employé alors qu'on y parle du plateau continental dans le « High North » et qu'on y voit en photographie le Ministre des Affaires étrangères pointer avec son doigt la zone maritime située tout au nord de l'archipel du Svalbard ; communiqué accessible en anglais à https://www.regjeringen.no/en/historical-archive/Stoltenbergs-2nd-Government/Ministry-of-Foreign-Affairs/Nyheter-og-pressemeldinger/pressemeldinger/2009/shelf_clarified/id554718/

subi une discrimination. Cela dit, les dérogations permettant la pêche au crabe des neiges sont ouvertes seulement aux navires détenteurs d'une licence de pêche norvégienne. Par conséquent, les navires norvégiens et les navires battant pavillon d'un Etat tiers qui n'est pas partie au traité de Paris ne sont pas placés dans la même situation. Il y a réellement une approche différente en fonction de la nationalité et, partant, une discrimination. En fait, selon la théorie de la Cour suprême, pour qu'elle soit en mesure de se prononcer sur la conformité de l'article 2 de ce règlement avec le traité de Paris, il faudrait qu'un armateur de l'UE, qu'il soit de Lettonie ou d'un autre pays, introduise une demande d'autorisation, reçoive un refus formel de l'administration puis conteste ce refus devant la juridiction civile compétente. Devant le tribunal, il pourrait alors faire état de la discrimination qu'il subit par rapport aux armateurs norvégiens... On peut être quasi-certain que le tribunal saisi puis la Cour suprême essaieront à nouveau de trouver un moyen leur permettant d'éviter de se prononcer sur cette conformité avec le traité de Paris afin d'appuyer la position de leurs autorités nationales. On comprend aisément qu'aucun armateur n'ait envie de se lancer dans une telle opération kamikaze.

II.2.3. Au-delà du Senator

L'Etat membre qui semble le principal intéressé sur la question, c'est-à-dire la Lettonie, a choisi de porter l'affaire devant le Tribunal de la Cour de justice de l'UE (CJUE).

La Lettonie avait demandé à la Commission d'agir en prenant des mesures relatives à la défense des droits de pêche et des intérêts de l'Union européenne dans la zone de pêche du Svalbard, d'abord en organisant et participant à des négociations officielles avec la Norvège puis, en cas d'échec, en s'engageant à diligenter une procédure judiciaire internationale contre ce pays. N'étant pas satisfaite de la réponse de la Commission, elle a introduit un recours visant à l'annulation de ce refus d'agir (affaire T-293/18). En toute logique, ce recours a été rejeté pour irrecevabilité, par ordonnance du 30 janvier 2020. En effet, la position prise par la Commission en réponse à l'invitation de la Lettonie n'est pas un acte juridiquement contraignant à l'égard de ce pays ; par conséquent, la CJUE n'est pas compétente (article 263 du traité sur le fonctionnement de l'UE – TFUE).

Dans ce différend entre la Commission et la Lettonie, il faut noter que, si la Commission doit prendre en considération les propositions communiquées sur une base bilatérale par un Etat membre, et cela conformément au principe de coopération loyale, elle n'est nullement obligée d'y donner suite. En l'espèce, la Lettonie demandait à la Commission d'agir pour que s'ouvrent des négociations avec la Norvège. En matière de relations internationales, conformément à l'article 218 TFUE, il appartient à la Commission de présenter des recommandations au Conseil afin d'obtenir un mandat lui permettant d'ouvrir des négociations formelles mais rien ne l'oblige à le faire et elle peut se limiter, comme dans le cas présent et conformément à l'article 17, 1° du traité sur l'UE (TUE), à maintenir des contacts étroits avec le pays tiers afin de promouvoir l'intérêt général de l'UE sur le domaine en question (la pêche pour laquelle l'UE dispose d'une compétence exclusive).

La situation est actuellement bloquée entre l'UE et la Norvège sur ce sujet de la pêche du crabe des neiges, et risque de le rester longtemps. L'UE va probablement continuer à reproduire chaque année, dans le règlement sur les possibilités de pêche, le même considérant, le même tableau fixant la répartition des autorisations de pêche entre les Etats membres et la même annotation disant que cette répartition est sans préjudice des droits et obligations découlant du traité de Paris de 1920.

Comme dans le cas de la ZPP, l'UE et la majorité de ses Etats membres ne semblent pas avoir l'intention de porter ce différend devant la justice internationale bien qu'il n'y ait pas dans le cas présent cette sorte de *modus vivendi* dont l'UE et ses Etats membres semblent s'accommoder. Cette attitude tient peut-être au fait que la décision d'introduire un tel différend ne serait probablement pas sans susciter de longs débats au sein de l'UE entre les différents Etats membres, tant sur le

tribunal à choisir et les moyens à y développer. En effet, étant donné que la pêche est un domaine de compétence exclusive de l'UE, c'est elle qui serait compétente et c'est la Commission européenne qui introduirait l'instance et la représenterait devant ce tribunal international. La Commission devrait, à cet effet, obtenir un mandat du Conseil pour déterminer à quel tribunal s'adresser et quelle stratégie contentieuse suivre. Dans une affaire de ce genre, au vu du contexte géopolitique du Svalbard et des intérêts des Etats membres qui peuvent varier énormément, il serait certainement très difficile de définir ce mandat⁴⁷. Aussi, la Commission européenne et les Etats membres sont-ils certainement conscients de la difficulté de la tâche s'ils voulaient aller au contentieux et peut-être, sinon probablement, préfèrent-ils s'abstenir de l'envisager, à l'exception de la Lettonie. De plus, des obstacles procéduraux, liés à la nature de l'UE, devraient aussi être écartés (§ 4 de l'ordonnance rendue dans l'affaire T-293/18).

II.3. Sous le crabe des neiges, le pétrole et le gaz

De manière directe, la pêche du crabe des neiges a, d'un point de vue économique global, une signification économique marginale (l'activité de vingt navires de pêche si l'on se réfère au nombre de ceux autorisés à pêcher en application du règlement de l'UE sur les possibilités de pêche). Aussi peut-on se demander pour quelles raisons l'UE adopte une attitude où elle persiste chaque année à inscrire ces vingt autorisations dans le règlement sur les possibilités de pêche, tout en donnant en même temps l'impression d'être dans une position attentiste, en acceptant peu ou prou le statu quo existant.

En fait, ce n'est peut-être pas le crabe des neiges qui est important. Le différend autour de la pêche de ce crustacé constitue en réalité le signe avant-coureur des débats qui surgiront si la Norvège décide un jour d'ouvrir à l'exploration d'éventuels gisements de pétrole et de gaz qui se trouvent dans le sous-sol du plateau continental de l'archipel. Ces gisements sont, comme le crabe des neiges, des ressources naturelles dont l'exploitation relève de l'article 77 CNUDM. Ainsi, on peut raisonnablement se demander si les Etats de l'UE qui n'ont pas d'intérêt pour la pêche de ce crabe mais sont le siège de sociétés pétrolières ou gazières ne se servent pas de cette affaire pour voir comment la Norvège réagit sur les questions touchant à l'exploitation de ce plateau continental. C'est comme si le crabe des neiges commençait à ronger le traité de Paris avant que la question de l'exploitation du pétrole et du gaz se pose concrètement pour ce plateau continental.

L'exploitation de gisements d'hydrocarbures dans cette zone n'est probablement pas à l'ordre du jour à court terme. En revanche, à moyen terme, c'est une perspective plausible si la demande en ressources fossiles se maintient à un niveau élevé malgré le réchauffement climatique. La Norvège a ouvert récemment à la prospection des zones situées en mer de Barents qui vont jusqu'au-delà de 74°N⁴⁸, soit jusqu'à un point assez proche de l'île aux Ours qui est rattachée à l'archipel du Svalbard par le traité de Paris. Un nouveau pic de production de pétrole devrait être atteint par la Norvège en 2024, représentant un accroissement de 40% par rapport à 2019, ce qui a incité certains Norvégiens

⁴⁷ Une difficulté comparable a déjà été constatée en matière de pêche, pour une affaire pourtant beaucoup moins complexe, l'affaire n° 21 du Tribunal international du droit de la mer (TIDM) *Demande d'avis consultatif soumise par la sous-commission régionale des pêches*. Bien que, dans la procédure relative à cette demande d'avis, le rôle de l'UE ne fût que de fournir un exposé écrit au TIDM pour y faire part de sa propre position sur les questions posées dans la demande d'avis, des dissensions importantes sont survenues entre les Etats membres au point où cela a donné lieu à une saisine de la Cour de justice de l'UE (affaire C-73/14, *Conseil c. Commission*, arrêt du 6 octobre 2015) ; voir notre article *L'affaire n° 21 du TIDM et l'UE* in *Neptunus*, e-revue du Centre de droit maritime et océanique, vol. 21, 2015/4, accessible à <http://www.cdm.univ-nantes.fr>

⁴⁸ Article du Barents Observer du 21 juin 2017, <https://thebarentsobserver.com/en/industry-and-energy/2017/06/norway-offers-oil-companies-93-new-blocks-arctic-waters>

à qualifier leur pays de *petroholic State*⁴⁹. Il ne serait donc pas surprenant que, dans un avenir plus ou moins lointain, des recherches soient envisagées plus au Nord, c'est-à-dire d'abord vers l'île aux Ours puis progressivement vers l'archipel du Svalbard proprement dit. Dans l'attente, les Etats de l'UE qui sont le siège de sociétés pétrolières et gazières observent certainement avec intérêt la manière dont la Norvège appréhende le dossier du crabe des neiges.

Il y a un autre Etat qui observe certainement avec grande attention ce différend entre l'UE et la Norvège, la Russie. En effet, l'URSS avait émis, en 1970, une protestation officielle quand la Norvège avait défini sa doctrine du plateau continental unique parce que, selon elle, le traité de Paris ne pouvait pas être interprété en lui ouvrant ce droit. D'autre part, peu après la soumission à la CLPC par la Norvège, en 2006, de sa demande concernant le plateau continental étendu qu'elle revendique en application de l'article 76, 8°, CNUDM, la Russie a réagi fermement en faisant observer que les recommandations de la CLPC à l'issue de cet examen ne préjugeaient en rien le régime des eaux adjacentes à l'archipel du Spitsberg⁵⁰. Plus récemment, en 2015, quand la Norvège a ouvert de nouvelles zones en mer de Barents pour l'exploration de pétrole et de gaz, la Russie a considéré que certaines d'entre elles étaient situées sur le plateau continental du Svalbard et que la Norvège, en procédant de cette manière sans consulter les autres Parties contractantes, avait violé le traité de Paris⁵¹.

Si l'on considère que l'archipel du Svalbard a son propre plateau continental, les observations ci-dessus posent la question de sa délimitation. Dans ce cas, se pose celle de la délimitation entre le plateau continental adjacent à la Norvège continentale et celui adjacent au Svalbard qui doit tenir compte du rattachement à cet archipel de l'île aux Ours. Quel effet donner à cette île aux Ours pour une délimitation de ce genre, cette île ayant la superficie des îles de Jersey et Guernesey réunies ? Une question du même ordre se pose d'ailleurs pour la limite de la ZPP puisque la Norvège a d'abord défini la limite de sa ZEE adjacente au continent en appliquant la règle des 200 MM à partir des lignes de base conformément à l'article 57 CNUDM, ce qui fait que la limite Nord de sa ZEE est très proche de l'île aux Ours, alors que, puisque la ZPP englobe cette île, on doit se poser une question équivalente sur l'effet que doit avoir cette île pour déterminer la limite entre la ZEE adjacente au continent et la ZPP adjacente au Svalbard⁵².

Face aux projets de la Norvège, la Russie a eu des mots très durs, accusant ce pays de mettre en œuvre une politique qui représente une source potentielle de guerre⁵³. Cependant, il est fort

⁴⁹ Article du Barents Observer du 9 janvier 2020, <https://thebarentsobserver.com/en/industry-and-energy/2020/01/petroholic-norway-steers-towards-more-oil>

⁵⁰ Note de la Mission permanente de la Russie au Secrétaire général des Nations Unies du 21 février 2007, accessible à https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/nor06/rus_07_00325.pdf ; voir T. Pedersen et T. Henriksen *Svalbard's maritime zones: The end of legal uncertainty?* in *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 24 (2009), pp. 141-161, notamment p. 156.

⁵¹ Article du Barents Observer du 20 janvier 2015, <https://barentsobserver.com/en/energy/2015/01/norway-offers-34-arctic-blocks-along-russian-border-20-01> ; carte des blocs ouverts à l'exploration accessible à partir de <https://www.regjeringen.no/en/aktuelt/new-major-opportunities-for-northern-norway/id2362200/> ;

Voir aussi article de The Arctic Institute, Center for circumpolar studies (Washington) *The Norwegian Svalbard Policy – respected or contested*, 22 novembre 2017, accessible à <https://www.thearcticinstitute.org/norwegian-svalbard-policy-respected-contested/>

⁵² Pour une analyse norvégienne sur la question : Ø. Jensen *Defining seaward boundaries in a domestic context : Norway and the Svalbard archipelago* in *Ocean Development and International Law*, vol. 50 (2019), pp. 243-274.

⁵³ Article du Barents Observer du 4 octobre 2017, <https://thebarentsobserver.com/en/security/2017/10/kommersant-russia-lists-norways-svalbard-policy-potential-risk-war>

probable que la Russie en reste pour le moment à des protestations sans risque d'escalade vers un conflit étant donné qu'elle dispose d'énormes réserves à exploiter dans le Nord de la Sibérie.

III. Conclusion : un traité certes obsolète mais avec capacité de résilience

Le traité de Paris a été adopté à une période où l'intérêt économique du Svalbard était réduit. Il n'est plus adapté à la période actuelle où cet intérêt économique se développe grâce à une meilleure accessibilité et des conditions climatiques moins rudes sous l'effet du réchauffement climatique. La compétition pour les ressources minérales pourrait s'accroître, qu'il s'agisse des hydrocarbures ou éventuellement de terres rares. Le tourisme, avec notamment l'escale de navires de croisière ayant à leur bord plusieurs milliers de personnes, s'accroît régulièrement. Le nombre de centres de recherche des Parties contractantes s'accroît aussi (la Chine en a établi un en 2004). A cela s'ajoute le fait que les eaux rattachées au Svalbard ne sont plus comme autrefois seulement celles des eaux intérieures et de l'étroite bande de mer territoriale mais comprennent aussi certainement la ZPP et un plateau continental, contrairement à ce que la Norvège prétend. Par conséquent, la pression des Etats tiers à la Norvège pour la participation à l'exploitation des ressources halieutiques et, dans un avenir plus ou moins lointain, à l'exploitation des ressources minérales s'accroît. Dans ces conditions, cent ans après, le traité de Paris apparaît pour la Norvège comme un cadeau empoisonné. Exercer sa souveraineté sur l'archipel en assurant une égale liberté d'accès ainsi que l'exercice d'activités économiques sur un pied d'égalité pour les ressortissants de presque une cinquantaine d'Etats tiers devient de plus en plus difficile.

Ce traité apparaît ainsi de plus en plus obsolète. En théorie, il devrait être profondément amendé pour être adapté au contexte actuel. Cependant, il est illusoire d'envisager une telle solution. Il y a trop de divergences dans les approches des différentes Parties contractantes.

Il faut en particulier souligner que la position actuelle de la Russie entre en résonance avec le fait que l'URSS/Russie était absente de la Conférence de la Paix. En revanche, la Norvège, en tant qu'Etat neutre, y était présente et, comme sa neutralité avait été dans les faits plutôt favorable aux pays vainqueurs de la Grande Guerre, elle a trouvé suffisamment de soutiens parmi les membres de la Conférence pour que la souveraineté sur le Svalbard lui soit attribuée⁵⁴. Certes, l'URSS a ensuite adhéré au traité de Paris en 1935 et elle est donc tenue par les termes de ce traité. Mais il n'est pas étonnant que la Russie actuelle essaie d'interpréter en sa faveur les dispositions qui en sont obsolètes ou imprécises, comme la Norvège le fait d'ailleurs pour son propre compte.

Si la Russie avait été présente à la Conférence qui a adopté le traité de Paris, elle s'y serait très certainement opposée. En 1871, la Suède, à laquelle la Norvège était à l'époque rattachée, avait demandé aux autres puissances si elles avaient une objection à ce qu'elle annexe ce territoire. La Russie s'y opposa fermement et cela se conclut en 1872 par un échange de lettres entre la Russie et la Suède par lequel il était reconnu que l'archipel avait le statut de *terra nullius*. Mais, apparemment, l'usage de cette expression n'était pas très approprié puisque l'intention des deux parties était aussi de consolider leurs propres droits sur l'archipel en instituant une sorte de condominium⁵⁵. C'est d'ailleurs dans ce sens qu'allait la conférence qui s'est tenue à Christiania (maintenant Oslo) en 1910 entre la Norvège, la Russie et la Suède ; la Norvège, indépendante depuis 1905, n'était pas favorable à cette époque-là à l'annexion de l'archipel⁵⁶. Mais, comme l'on sait, dix ans plus tard, le contexte international étant différent, on s'est acheminé vers une solution autre, celle du traité de Paris.

⁵⁴ V. Laniol, article cité *supra* note 3, voir p. 96.

⁵⁵ C. Rossi *A unique international problem: the Svalbard treaty, equal enjoyment, and terra nullius: lessons of territorial temptation from history* in Washington University Global Studies Law Review, vol 15 (2015), issue 1, pp. 93-136, notamment pp. 116-117.

⁵⁶ Notre article cité *supra* note 1, voir p. 204.

Ajoutons que la Russie, chaque fois qu'elle en a l'opportunité, ne manque pas de rappeler que les Russes ont exploité les ressources du Spitsberg avant que Barents le découvre⁵⁷, ce que la Norvège conteste⁵⁸.

Nous avons évoqué plus haut le « partenariat de raison » entre la Norvège et l'URSS/Russie pour la gestion des ressources halieutiques dans le cadre de l'accord de Moscou de 1975 dont la commission mixte joue un rôle fondamental pour l'ensemble de la mer de Barents. Cette collaboration entre deux Etats faisant partie de deux blocs militaires opposés l'un à l'autre, la Norvège étant l'un des membres fondateurs de l'OTAN, est à souligner. Malgré cette note positive, à l'inverse, il y a parfois des frictions plus ou moins vives comme ce fut le cas en mai 2017 à l'occasion de la tenue au Svalbard d'un séminaire de l'Assemblée parlementaire de l'OTAN. La Russie a considéré que cela allait à l'encontre de l'esprit de l'article 9 du traité de Paris qui énonce que « *la Norvège s'engage à ne créer et à ne laisser s'établir aucune base navale, ... à ne construire aucune fortification* » et que ce séminaire constituait une provocation, ce que la Norvège a vivement contesté⁵⁹. Certes, cela était un séminaire de l'Assemblée parlementaire et il ne s'agissait donc pas par exemple d'une manœuvre de bâtiments de guerre ; mais il s'agissait néanmoins d'un séminaire organisé dans le cadre de l'OTAN !... Probablement, les membres de cette organisation ont-ils voulu faire passer le message qu'ils ne resteraient pas indifférents si la Russie avait un jour l'intention de réitérer envers la Norvège au sujet de Svalbard ce qui s'est passé dans le Donbass ou en Crimée...

Quelques jours avant le centenaire du traité de Paris, le 4 février 2020, le Ministre des Affaires étrangères russe a transmis à son homologue norvégien un message critiquant fortement la manière dont la Norvège met en œuvre le traité de Paris⁶⁰. Il lui a demandé notamment de garantir l'égalité d'accès à l'archipel pour l'exercice d'activités économiques et commerciales et lui a fait part de ses préoccupations sur les mesures d'éloignement mises en œuvre envers des citoyens russes, sur l'illégalité de la ZPP, l'extension déraisonnable des zones de protection de la nature où les opérations économiques sont limitées, etc. En même temps, il lui rappelle que la Russie est le seul pays, en dehors de la Norvège, à avoir mené des activités économiques au Svalbard depuis des décennies et qu'elle n'a pas l'intention d'y réduire sa présence. En conclusion, la Russie propose à la Norvège de mener des consultations bilatérales pour lever les restrictions imposées aux opérations des organisations russes sur l'archipel.

Dans ce contexte géopolitique qui se tend, quid de l'avenir du traité de Paris ? Il faut constater que, malgré les visions antagonistes que peuvent en avoir les parties dans son application, il constitue néanmoins un repère auquel ces parties se réfèrent. Que ce soit en matière de pêche, d'exploitation des ressources d'hydrocarbures ou pour des considérations géopolitiques, à travers leurs positions et leurs déclarations, les parties, quelles qu'elles soient, se basent toujours sur ce traité. Ainsi, malgré son caractère obsolète, il semble résister aux chocs du temps. En fait, ce traité permet de maintenir un équilibre imparfait mais nécessaire pour éviter des situations qui pourraient devenir conflictuelles. Pour cette raison, malgré son caractère en grande partie inadapté pour jouer

⁵⁷ M. Zadorin *The doctrine of "common territory" versus "terra nullius": political geography in the political context of Spitsbergen's status in the late 19th century – first half of the 20th century* in IOP Conference Series: Earth and Environmental Science, 2018, <https://iopscience.iop.org/issue/1755-1315/180/1> ; voir aussi C. Jausck-Orlovski *Les Russes au Spitzberg avant Barents* in Cahiers de géographie du Québec 1536 (1971), pp. 580-587

⁵⁸ Voir article du journal en ligne High North News cité *supra* note 2

⁵⁹ Article du Barents Observer du 21 avril 2017 intitulé *Russian Svalbard protest without merit*, accessible à <https://thebarentsobserver.com/en/arctic/2017/04/russian-svalbard-protest-totally-without-merit>

⁶⁰ Communiqué de presse accessible à https://www.mid.ru/en/foreign_policy/news/-/asset_publisher/cKNonkJE02Bw/content/id/4019093

pleinement son rôle dans le contexte économique actuel, il apparaît être fait pour durer encore longtemps et montre qu'il dispose d'une certaine capacité de résilience.